

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - La nouvelle ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire va-t-elle conduire à la disparition de la dernière race indigène de chevaux et mener de nombreux chevaux à l'abattoir ?**

### *Rappel de l'interpellation*

*La Confédération vient de boucler la consultation du projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, y compris les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice. En effet, cette révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire fait suite à l'acceptation populaire de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire le 3 mars 2013 et à la révision de cette même loi qui a été adoptée le 22 mars 2013 par les Chambres fédérales sur la garde de chevaux en zone agricole.*

*L'objet de cette interpellation porte en priorité sur les modifications de l'ordonnance fédérale sur la garde des chevaux d'élevage, de sport et de loisirs qui prévoient de nombreuses restrictions concernant la détention de chevaux en Suisse. En effet, en fonction de l'orientation prise par la nouvelle ordonnance, les chevaux devront notamment être placés en zone constructible et il ne sera possible de détenir plus que deux bêtes à titre de loisirs. Par ailleurs, les chevaux ne devront pas constituer l'activité principale des exploitations agricoles et ils devront vivre dans des bâtiments existants.*

*Notre canton compte bon nombre d'exploitations qui ont un lien économique direct avec les chevaux que ce soit pour l'élevage, le sport ou les loisirs. De nombreuses exploitations seront vraisemblablement touchées par les mesures proposées par la nouvelle ordonnance. Si certains experts parlent avec gravité d'une condamnation effective à terme de près de 20'000 équidés dans notre pays, combien sont-ils directement concernés dans le canton de Vaud ?*

*Aujourd'hui, de nombreux acteurs dont dépend une partie de leurs activités économiques, tout comme des éleveurs passionnés, ne comprennent pas une telle restriction qui ne répond, semble-t-il, à aucune analyse sérieuse. Par ailleurs, si cette ordonnance devait être mise en œuvre par les autorités fédérales, ce serait probablement toute la race des Franches-Montagnes, dernière race indigène faut-il le rappeler, qui serait directement menacée.*

*A quoi sert-il de s'engager et se mobiliser pour maintenir les institutions de promotion et de valorisation de cette race à Avenches, si l'ordonnance précitée limiterait sans raison une grande partie du marché des chevaux d'élevage et de loisirs dans tout le pays ?*

*Le Conseil d'Etat a été appelé à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation fédérale. Aussi, nous prions ce dernier de répondre aux questions suivantes :*

1. *Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant les conséquences de la*

*nouvelle ordonnance pour le canton de Vaud ?*

2. *Combien d'exploitations, d'éleveurs de chevaux ou de propriétaires de chevaux pourraient être directement concernés par les effets de ce changement législatif ?*
3. *Le Conseil d'Etat est-il décidé à défendre les petites exploitations et les propriétaires de chevaux en s'opposant aux modifications de l'ordonnance et, en cas de mise en œuvre de l'ordonnance telle que proposée, va-t-il venir en aide aux éleveurs concernés ?*
4. *A maintes reprises et à juste titre, le canton de Vaud a montré son attachement aux institutions de maintien et de promotion du cheval des Franches-Montagnes à Avenches. Notre gouvernement ne pense-t-il pas que l'ordonnance pourrait conduire à la perte de la dernière race chevaline indigène ?*
5. *Les milieux économiques concernés et ceux de l'élevage du cheval du canton de Vaud ont-ils été consultés avant la prise de position du Conseil d'Etat ?*
6. *Si l'ordonnance devait être mise en application, des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour soutenir les éleveurs et les propriétaires de chevaux qui ne pourraient pas répondre aux exigences de la nouvelle ordonnance ?*

### ***Réponse du Conseil d'Etat***

Le 19 novembre 2013, M. Claude-Alain Voiblet, député, a déposé une interpellation concernant les conséquences de la nouvelle ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT/RS 700.1) s'agissant de la garde de chevaux en zone agricole.

Entre-temps, la modification de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT/RS 700) et celle de l'OAT sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Il est répondu aux questions du député de la manière suivante :

***Question 1 : quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant les conséquences de la nouvelle ordonnance pour le canton de Vaud ?***

Réponse :

Le 8 octobre 2004, le conseiller national Christophe Darbellay a déposé une initiative parlementaire visant à faciliter la détention de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. A l'automne 2009, les Chambres fédérales ont donné suite à cette initiative.

Il ne sera plus fait dorénavant de distinction entre la détention de ses propres chevaux et celle de chevaux de tiers. Les entreprises agricoles seront aussi autorisées à aménager une place avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation. Dans le domaine de la détention de chevaux à titre de loisir, plusieurs assouplissements sont proposés, qui bénéficieront aussi à la détention d'autres animaux à titre de loisir.

A la différence de l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole, la pension de chevaux, qui consiste à mettre à disposition des écuries et des pâturages pour des chevaux étrangers à l'exploitation, n'était admissible dans la zone agricole qu'à certaines conditions restrictives conformément au droit en vigueur jusqu'au 30 avril 2014. Avec la modification en vigueur de l'OAT, la détention de chevaux est désormais reconnue conforme à l'affectation de la zone au même titre que l'élevage de chevaux.

Le Conseil d'Etat était favorable à cet assouplissement et avait, dans sa réponse à la consultation de l'OAT, demandé le retrait de l'article 34b et de la modification de l'article 42b OAT qui restreignaient l'application de la modification de la LAT.

***Question 2 : combien d'exploitations, d'éleveurs de chevaux ou de propriétaires de chevaux pourraient être directement concernés par les effets de ce changement législatif ?***

Réponse :

Les modifications de la législation fédérale peuvent concerner aussi bien les entreprises agricoles (plus d'un UMOS - unité de main-d'œuvre standard) que les exploitations agricoles (< 1 UMOS). Le cheptel équin recensé auprès du SAGR se montait en 2012 à 9'316 chevaux, dont 5'471 détenus dans 1'387 exploitations ou entreprises agricoles, soit 35% de l'ensemble des exploitations agricoles vaudoises (3'945) et 3'845 chevaux détenus par 839 particuliers en dehors de l'agriculture.

***Question 3 : le Conseil d'Etat est-il décidé à défendre les petites exploitations et les propriétaires de chevaux en s'opposant aux modifications de l'ordonnance et, en cas de mise en oeuvre de l'ordonnance telle que proposée, va-t-il venir en aide aux éleveurs concernés ?***

Réponse :

Le Conseil d'Etat s'est opposé au projet de modification de l'OAT proposée lors de la consultation. Ce projet portait atteinte aux intérêts des petites exploitations agricoles pour lesquelles la garde de chevaux en pension est une diversification bienvenue, permettant de valoriser les anciens bâtiments ruraux et les surfaces herbagères, en particulier les surfaces de compensation écologique. Quant à la situation des propriétaires de chevaux de loisir, le Conseil d'Etat se réjouit que le Conseil fédéral ait fait preuve de bon sens, tant il est vrai que la détention de chevaux, fussent-ils de "compagnie" selon la terminologie fédérale, n'a pas de meilleure localisation qu'à la campagne, en particulier en dehors des zones à bâtir.

***Question 4 : à maintes reprises et à juste titre, le canton de Vaud a montré son attachement aux institutions de maintien et de promotion du cheval des Franches-Montagnes à Avenches. Notre gouvernement ne pense-t-il pas que l'ordonnance pourrait conduire à la perte de la dernière race chevaline indigène ?***

Réponse :

Le projet de modification de l'OAT a été adapté suite à la consultation. Les nouvelles dispositions, qui concernent d'ailleurs tous les chevaux indépendamment de leur race, n'entraîneront pas la perte de la dernière race chevaline indigène.

***Question 5 : les milieux économiques concernés et ceux de l'élevage du cheval du canton de Vaud ont-ils été consultés avant la prise de position du Conseil d'Etat ?***

Réponse :

Les milieux chevalins intéressés se sont prononcés directement sur le projet d'ordonnance et ont fait part directement de leur position au canton.

Le Service de l'agriculture s'est bien entendu aussi déterminé.

***Question 6 : si l'ordonnance devait être mise en application, des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour soutenir les éleveurs et les propriétaires de chevaux qui ne pourraient pas répondre aux exigences de la nouvelle ordonnance ?***

Réponse :

Compte tenu de la teneur des dispositions de la législation fédérale entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*